

#### Rennes

45 bis Boulevard de la Liberté | BP 60211 | 35102 Rennes Cedex 3

Tél.: 02 99 85 89 90 | Fax: 02 99 85 74 52

Caen

23 bis, Place de la République | 14000 Caen Tél. : 02 30 31 89 90 | Fax : 02 30 31 89 91

Email: cabinet@adlegis.fr Site internet: www.adlegis.fr

## LES RELATIONS INDIVIDUELLES EN DROIT PRIVE DU TRAVAIL



## **SOMMAIRE**

I-LES SOURCES DU DROIT DU TRAVAIL

II-LE CONTRAT DE TRAVAIL

III-LE CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE

IV-LE DROIT DISCIPLINAIRE

V-LA RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE



## I-LES SOURCES DU DROIT DU TRAVAIL



#### 1.1 Conventions et accords collectifs



#### a) Définitions

Convention collective de travail

Accord écrit conclu entre, d'une part, une plusieurs organisations syndicales ou d'employeurs ou toute autre association d'employeurs ou un ou plusieurs employeurs pris individuellement et, d'autre part, une ou plusieurs organisations syndicales représentatives de salariés, ayant vocation à régir l'ensemble des conditions de travail et d'emploi ainsi que l'ensemble des garanties sociales dans un secteur géographique ou professionnel déterminé.



Accord collectif de travail

Accord écrit conclu entre, d'une part, une ou plusieurs organisations syndicales d'employeurs ou toute autre association d'employeurs ou un ou plusieurs employeurs pris individuellement et, d'autre part, une ou plusieurs organisations syndicales représentatives de salariés, ayant vocation à régir un ou plusieurs points particuliers relatifs aux conditions de travail et d'emploi et aux garanties sociales des salariés.



#### b) Accords collectifs ou conventions de branche

Non étendus et non élargis

**Etendus** 

Elargis

convention collective n'est opposable qu'à l'employeur adhérent au syndicat patronal signataire.

L'accord collectif ou la L'extension de l'accord L'accord collectif ou la collectif la ou collective convention par le Ministre des affaires sociales le rend opposable à l'ensemble des employeurs entrant le dans champ d'application territorial et professionnel défini dans l'accord collectif ou la convention collective.

convention collective est opposable l'ensemble des employeurs visés par l'élargissement : du champ d'application

territorial de l'accord collectif de ou convention collective initiale;

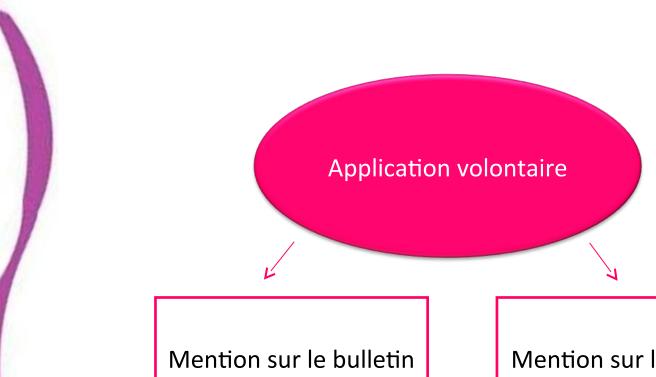
du champ d'application professionnel de l'accord collectif ou de la convention collective initiale.



Employeur adhérent d'un syndicat signataire

Convention étendue





Mention sur le bulletin de paie

Mention sur le contrat de travail





Bénéficiaires : tous les salariés sauf cas particulier





- ☐ Bulletin de paie : article R.3243-1 du Code du travail.
- ☐ Contrat de travail : article R.1221-34 du Code du travail.
- Les conditions d'information des salariés et des représentants du personnel sur le droit conventionnel applicable dans l'entreprise et l'établissement sont définies par convention de branche ou accord professionnel (article L.2262-5 du Code du travail).
- ☐ A défaut, l'employeur :
- donne au salarié au moment de l'embauche une notice l'informant des textes conventionnels applicables dans l'entreprise ou l'établissement;
- •tient un exemplaire à jour de ces textes à la disposition des salariés sur le lieu de travail ;
- •met **sur l'intranet**, dans les entreprises dotées de ce dernier, un exemplaire à jour des textes.

#### •c) Accords collectifs d'entreprise

#### **Entreprises avec DS**

- ☐ Négociation avec les DS
- ☐ Accord majoritaire

Accord collectif conclu au niveau de l'entreprise

#### **Entreprises sans DS**

- ☐ Entreprises de moins de 11 salariés : l'employeur peut proposer un projet d'accord aux salariés.
- ☐ Entreprises de 11 (ou 21 si pas d'élus) à 49 salariés : négociation avec des salariés mandatés OU avec un ou des membres élus titulaires du CSE mandatés ou non.
- ☐ Entreprises d'au moins 50 salariés : négociation avec des membres élus titulaires du CSE mandatés ou non OU en l'absence d'élu ou si aucun élu n'a manifesté son souhait de négocier, avec des salariés mandatés.

#### d) L'articulation entre accords de branche et d'entreprise

Les 3 blocs des Ordonnances Macron

BLOC 1
Les sujets pour lesquels la branche a une compétence exclusive

BLOC 2 Les sujets pour lesquels la branche peut rendre ses dispositions impératives BLOC 3
Les sujets sur lesquels les accords d'entreprise priment sur l'accord de branche





Impérativité de l'accord de branche sur l'accord d'entreprise sauf lorsque l'accord d'entreprise assure des garanties au moins équivalentes

- Les salaires minima hiérarchiques
- les classifications
- La mutualisation du financement du paritarisme
- La mutualisation des fonds de la formation professionnelle
- Les garanties collectives complémentaires
- La durée du travail (heures d'équivalence, définition du travailleur de nuit, durée minimale du temps partiel, complément d'heures, majoration des heures complémentaires, annualisation au-delà d'un an)
- Les CDD (durée et renouvellement, durée de carence entre deux contrats)
- La mise à disposition d'un intérimaire pour le former ou l'insérer
- Le CDI de chantier
- L'égalité professionnelle hommes-femmes
- Les conditions et durées de renouvellement de la période d'essai
- La poursuite des contrats de travail entre deux prestataires
- La rémunération minimale du salarié porté et de l'indemnité d'apport d'affaires



Primauté de l'accord de branche sur les accords d'entreprise postérieurs sauf lorsque l'accord d'entreprise assure des garanties au moins équivalentes

- La prévention de l'exposition aux facteurs de pénibilité
- L'insertion et la maintien dans l'emploi des salariés handicapés
- Les conditions de désignation des délégués syndicaux (seuil d'effectif, nombre, parcours syndical)
- Les primes pour travaux dangereux ou insalubres





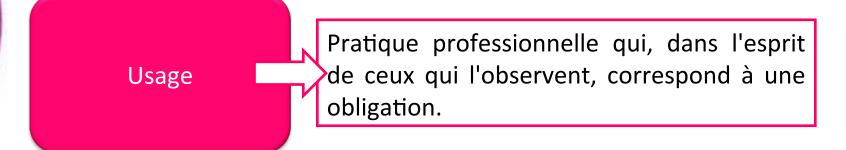
#### Primauté de l'accord d'entreprise

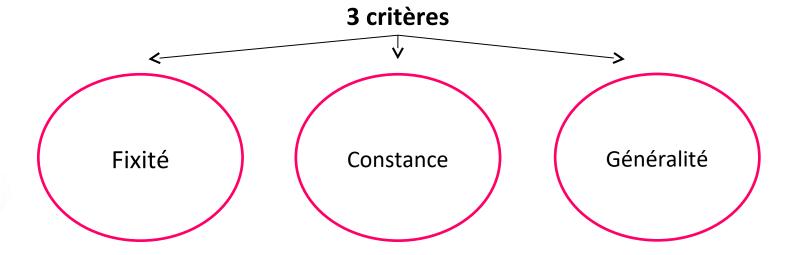
Toutes la matières qui ne relèvent pas des blocs 1 et 2

exemples : primes (hors travaux dangereux ou insalubres), indemnités de rupture, durée du préavis de rupture, jours de congé exceptionnels, contingent et majoration des heures supplémentaires



#### 1.2 Usages et engagements unilatéraux







Engagement unilatéral

Acte par lequel l'employeur prend, vis-à-vis d'une catégorie de salariés ou de l'ensemble du personnel, un engagement de faire.





☐ Information et consultation préalable des représentants du personnel.

☐ Information individuelle de l'ensemble des salariés potentiellement concernés par la dénonciation en se ménageant la preuve de cette information.

☐ Observation, dans l'application de la décision de dénoncer l'usage, d'un délai de prévenance suffisant.



## 1.3 Règlement intérieur (article L1321-1 du Code du travail)

Obligatoire dans les entreprises d'au moins 50 salariés.

- ☐ Règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité.
- Les dispositions relatives aux harcèlements moral et sexuel et aux agissements sexistes.
- Les règles **générales et permanentes relatives à la discipline**, notamment la nature et l'échelle des sanctions que peut prendre l'employeur.
- ☐ Les dispositions relatives aux droits de la défense des salariés.

Contenu

# II-LE CONTRAT DE TRAVAIL



## 2.1 Définition

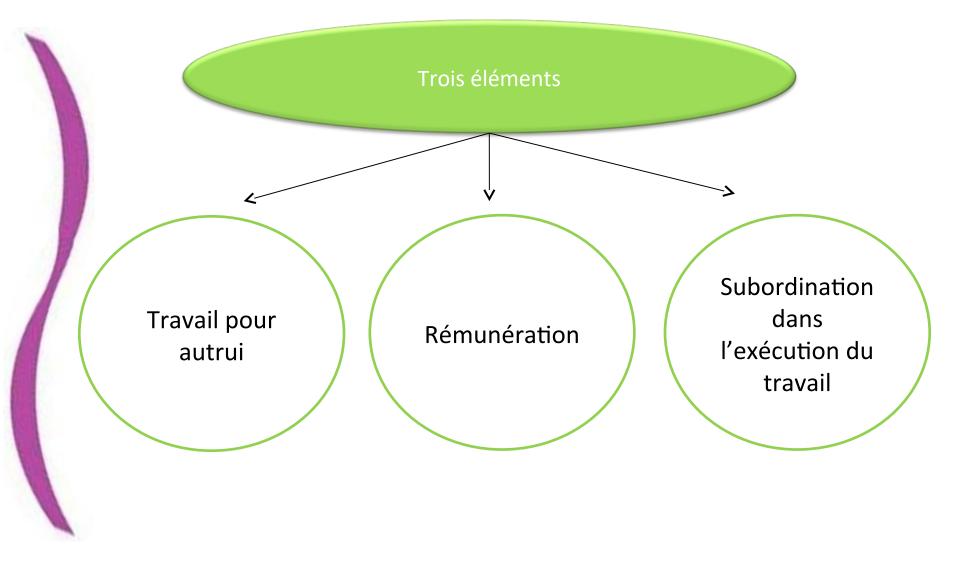
#### Pas de définition

précise du contrat de travail dans le Code du Travail.

Jurisprudence ⇒ « la convention par laquelle une personne s'engage à exécuter au profit d'une autre personne et sous sa subordination un travail moyennant une rémunération ».

L'existence d'un contrat de travail ne dépend ni de la volonté des parties ni de la dénomination qu'elles ont donnée à leur convention, mais des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité.







Distinction avec les stages

Distinction avec l'aide bénévole

Distinction avec des contrats voisins

Distinction avec le contrat d'entreprise et la sous-traitance

Distinction avec le test professionnel





Risque prud'homal : requalification en relation de salariat

Risque URSSAF : risque de redressement

Risque pénal : travail dissimulé



## 2.2 Conditions de validité du contrat de travail

Capacité de contracter

Objet certain et cause licite

Libre consentement des parties



## 2.3 Formalisme du contrat de travail

Absence d'obligation légale d'avoir un contrat écrit

Exceptions: certains contrats et certaines clauses: CDD, temps partiel, convention de forfait, clause de non concurrence, ...



La plupart des conventions collectives impose un écrit. A défaut, le salarié peut solliciter des dommages et intérêts.

A défaut d'écrit, le contrat de travail est présumé à durée indéterminée à temps complet.



### 2.4 Les clauses du contrat de travail

#### a) Principe de liberté contractuelle

Interdiction d'insérer

Des clauses illicites

Portant atteinte aux droits fondamentaux et à la vie privée

Dérogeant à l'ordre public



Attention aux dispositions conventionnelles



## 2.5 La modification du contrat de travail

Modification du contrat de travail : modification d'un élément déterminant pour la conclusion du contrat, par nature ou par la volonté des parties : rémunération, durée du travail, qualification, éventuellement horaires et lieu de travail. L'accord exprès du salarié est alors nécessaire.

Modification des conditions de travail dans le cadre du pouvoir de direction de l'employeur : le salarié ne peut refuser un tel changement, sous peine de commettre une faute.

- Si modification du contrat : Respect d'une procédure spécifique :
  - ⇒ Procédure en cas de modification pour motif économique
  - ⇒ Procédure en cas de modification pour motif personnel



## III-LE CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE



## 3.1 Définition

Article L.1242-1 du Code du travail : « Un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise ».

Cas de recours limitativement énumérés



Interdiction dans 3 cas : conflit collectif, licenciement pour motif économique, travaux dangereux.



### 3.2 Cas de recours au CDD

Attente de l'embauche définitive d'un salarié sous CDI

Absence ou suspension temporaire du contrat de travail d'un salarié (sauf en cas de conflit collectif)

#### Remplacement

Remplacement d'un salarié sous CDI ayant définitivement quitté son poste de travail qui va être supprimé



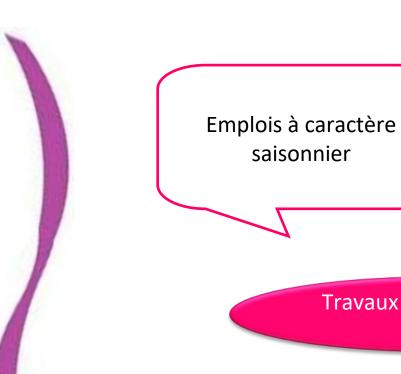
Commande exceptionnelle à l'exportation

Tâche occasionnelle précisément définie et non durable

Accroissement temporaire d'activité

Travaux urgents nécessités par des mesures de sécurité





Contrat d'usage

Travaux temporaires par nature

> Réalisation de travaux de vendange



## Contrat à objet défini

#### CDD spécifiques

Contrats liés à la politique de l'emploi



#### 3.3 Renouvellement du CDD

Sous réserve des accords de branche, renouvellement possible deux fois pour une durée qui, ajoutée à la durée du contrat initiale, ne peut excéder la durée maximale.

- ☐ Nécessité d'un avenant conclu avant le terme de la période initiale.
- ☐ Seuls les contrats à terme précis peuvent être renouvelés.
- ☐ Justification à la date du renouvellement d'un motif légitime.



#### 3.4 Succession de CDD

#### a) Succession sur un même poste

Principe : délai de carence.

Fixé par accord de branche.

#### A défaut :

- ➤ 1/3 durée contractuelle si la durée du contrat est > ou égale à 14 jours ;
- № ½ durée contractuelle si la durée du contrat est < 14 jours</li>

#### Exceptions:

- •nouvelle absence du salarié remplacé,
- •travaux urgents liés à la sécurité,
- contrats saisonniers,
- contrats d'usage,
- •rupture anticipée du fait du salarié.



## b) Succession avec un même salarié

Respect d'un certain délai

- ☐ La durée n'est pas précisée par la loi.
- ☐ Exceptions : CDD conclus pour certains motifs (remplacement, saison, usage).



# 3.5 Fin du CDD

### a) Rupture du contrat à l'échéance du terme

Rupture de plein droit



Indemnité de fin de contrat due sauf contrats saisonniers, d'usage, CDD liés à la politique de l'emploi, contrats conclus avec des jeunes pour une période comprise dans leurs vacances scolaires ou universitaires, proposition d'un CDI sur le même emploi ou un emploi similaire.



## b) Rupture anticipée du CDD

Inaptitude du salarié

Faute grave

5 cas limitatifs

Force majeure

Accord des deux parties

Si le salarié justifie d'une embauche sous contrat à durée indéterminée



# 3.6 Conséquences de la requalification du CDD

Indemnité de requalification : un mois de salaire

Dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle ni sérieuse. Indemnités de rupture :

- ✓indemnité de licenciement (sous réserve de l'ancienneté nécessaire),
- ✓indemnité compensatrice de préavis.

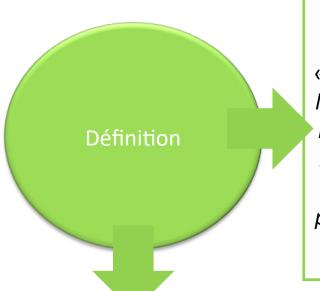
Indemnité pour irrégularité de la procédure



# **IV-LE DROIT DISCIPLINAIRE**



# 4.1 Notion de sanction



#### Article L.1331-1 du Code du travail

« Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par l'employeur à la suite d'un agissement du salarié considéré par l'employeur comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence du salarié dans l'entreprise, sa fonction, sa carrière ou sa rémunération ».

Mesure autre qu'une observation verbale prise par l'employeur à la suite d'un agissement du salarié considéré comme fautif :

- Avertissement,
- •Blâme,
- Mise à pied disciplinaire,
- •Rétrogradation ...

Règle « non bis in idem » : un salarié ne peut être sanctionné deux fois pour la même faute.



Interdiction des sanctions pécuniaires

Principe d'individualisation des sanctions.



# 4.2 Prescription des faits fautifs

# Article L1332-4 du Code du travail

« Aucun fait fautif ne peut donner lieu à lui seul à l'engagement de poursuites disciplinaires au-delà d'un délai de deux mois à compter du jour où l'employeur en a eu connaissance, à moins que ce fait ait donné lieu dans le même délai à l'exercice de poursuites pénales ».

- ☐ L'engagement de la procédure doit intervenir dans le délai de 2 mois de la connaissance exacte des faits (réalité, nature et ampleur des faits).
- ☐ Point de départ du délai : connaissance par l'employeur ou le supérieur hiérarchique.
- ☐ Interruption de la prescription : engagement de la procédure i.e convocation à un entretien préalable.
- ☐ Interruption du délai : lorsque le fait fautif donne lieu à des poursuites pénales, jusqu'à la décision pénale définitive.



# 4.3 Procédure



Attention aux dispositions du règlement intérieur ou de la convention collective



### a) Sanctions mineures

L'employeur est uniquement tenu d'informer le salarié par écrit des griefs qu'il lui reproche au moment où il notifie la sanction.

Avertissement ou sanction de même nature, sans incidence, immédiate ou non, sur la présence dans l'entreprise, la fonction, la carrière ou la rémunération du salarié.

LRAR ou lettre remise en main propre contre décharge

CCN 51 : obligation de procéder à un entretien préalable y compris pour les sanctions mineures.



### b) Autres sanctions

• Convocation à entretien préalable à sanction Rappel au salarié qu'il peut être assisté par un membre du personnel de son choix. Si licenciement envisagé : éventuellement possibilité d'assistance par un conseiller extérieur.



2 Entretien préalable : délai « suffisant » entre la convocation et l'entretien

Délai minimum de 5 jours ouvrables s'il s'agit d'un licenciement.



3 Notification de la sanction : par remise en main propre ou LRAR.

Délai : au moins 2 jours ouvrables après l'entretien et pas plus d'un mois après.

# **4.4 Prescription des sanctions**

Interdiction d'invoquer des sanctions antérieures de plus de 3 ans à l'engagement de poursuites disciplinaires

Incidence d'une loi d'amnistie : amnistie des faits fautifs.

CCN 51 : 2ans

Les faits ne sont plus fautifs = suppression des dossiers.



# V-LA RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE



# 5.1 Le licenciement pour motif personnel

### a) Motif

Nécessité d'un motif réel (notamment objectif) et sérieux (présentant une certaine gravité)

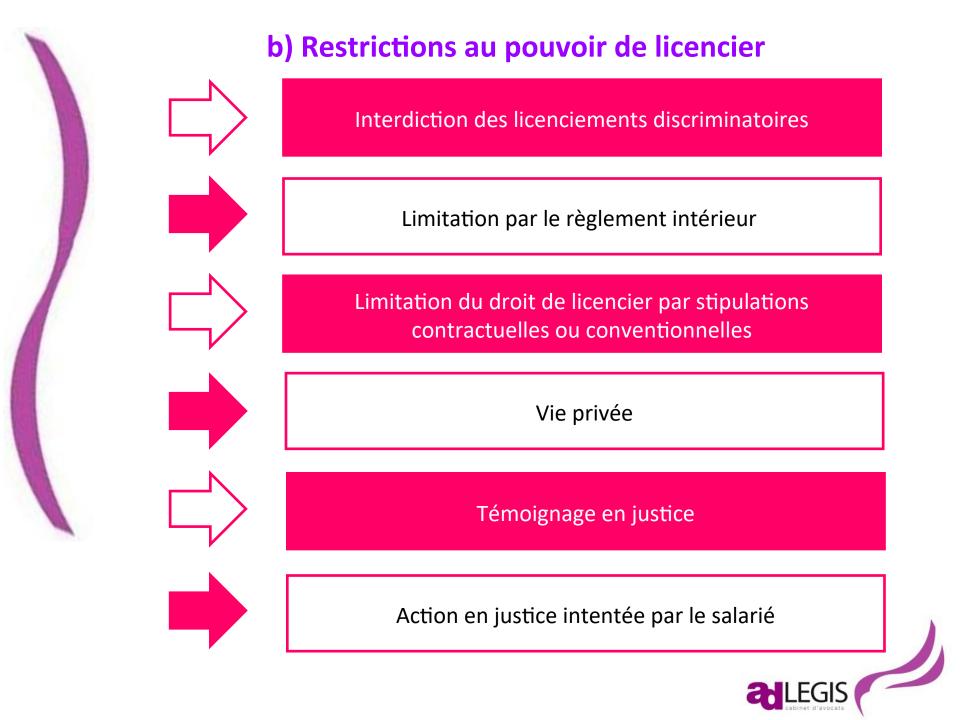
Caractère sérieux du motif apprécié à la date de notification du licenciement

Motif disciplinaire/non disciplinaire



Motif non fautif	Motif disciplinaire
Inaptitude et impossibilité de reclassement	Faute sérieuse = celle qui rend impossible le maintien du lien contractuel
Refus d'une modification du contrat de travail	Faute grave = celle qui rend impossible la maintien du salarié dans l'entreprise
Insuffisance professionnelle	Faute lourde = celle qui révèle une intention de nuire à l'employeur ou à l'entreprise.





# c) Procédure

### Convocation à l'entretien préalable



#### Entretien



Notification du licenciement



Caractère obligatoire

### Forme:

- ✓ lettre remise en main propre contre décharge ;
- ✓ lettre recommandée avec AR;
- ✓ exploit d'huissier (art. 651 CPC).

### Convocation à l'entretien préalable

Mentions: objet de l'entretien, date, heure et lieu de cet entretien, possibilité pour le salarié de se faire assister (Art. R.1232-1 CT).

### Délais:

- ✓ Entre la convocation et la connaissance des faits fautifs : délai de prescription de la faute : dans les 2 mois à compter du jour où l'employeur a eu connaissance des faits fautifs (Art. L.1332-4 CT).
- ✓ Entre la convocation et l'entretien : cinq jours ouvrables.



L'employeur indique au salarié le ou les motifs de la décision envisagée et recueille ses explications (Art. 1232-3 CT).

Sont présents à l'entretien :

- √ l'employeur ou son représentant,
- ✓ le salarié, éventuellement assisté d'une personne.

# Déroulement de l'entretien

### Assistant du salarié

- ✓ Entreprise avec des IRP : par une personne de son choix appartenant au personnel de l'entreprise.
- ✓ Entreprise sans IRP : soit par un conseiller du salarié choisi sur une liste dressée par le préfet de département, soit par une personne de son choix appartenant au personnel de l'entreprise.

### Assistance de l'employeur

Aucune disposition légale. L'employeur peut toutefois faire appel à toute personne appartenant à l'entreprise susceptible d'apporter des éléments de fait dans la discussion.

La personne qui assiste l'employeur ne doit pas faire grief aux intérêts du salarié.

Assistance limitée à une seule personne, la présence de plusieurs étant susceptible de transformer l'entretien en enquête et le détournant de son objet.

### **Forme**

Principe : lettre recommandée avec accusé de réception.

Les juges ont admis la validité d'une notification par remise en main propre, la lettre recommandée A.R. n'étant qu'un moyen légal de prévenir toute contestation sur la date de notification du licenciement (Cass. Soc., 16 décembre 2009, n°08-42.922).

Attention toutefois : une telle notification prive de la possibilité de conclure valablement une transaction postérieure.

#### Notification du licenciement

### <u>Délais</u>

- minimal : 2 jours ouvrables après la date prévue de l'entretien préalable (expiration un samedi, dimanche, jour férié : prorogation jusqu'au premier jour ouvrable suivant Art. R.1231-1 CT). Le décompte commence le lendemain du jour de l'entretien.
- •maximal:
- ✓ en matière de licenciement pour motif personnel, en dehors d'un motif disciplinaire : pas de délai prescrit ;
- ✓ en cas de licenciement pour motif disciplinaire : une lettre de licenciement ne peut être adressée plus d'un mois après l'entretien préalable.

Obligation d'énoncer, dans la lettre, les motifs du licenciement.



# d) Suites du licenciement



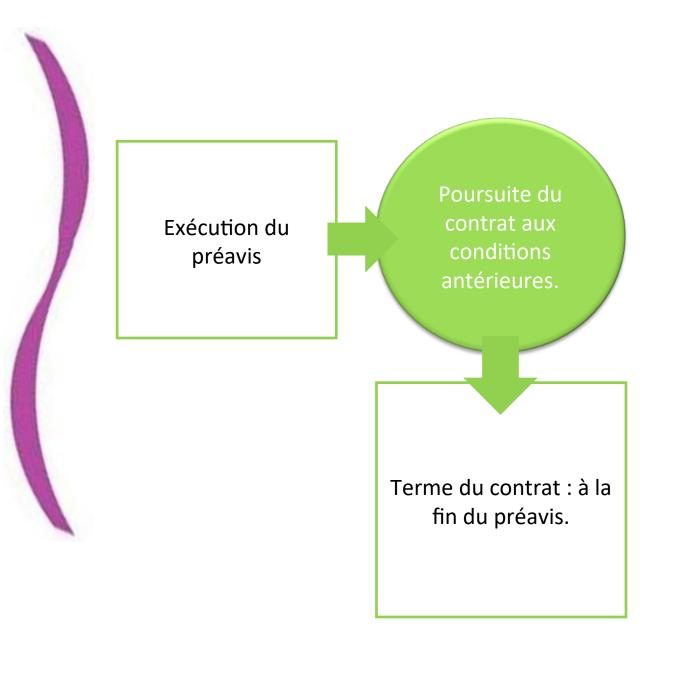
Durée du préavis Attention aux dispositions de la Convention collective et/ou du contrat de travail

Point de départ : 1ère présentation de la lettre de licenciement.

- néant en deçà de 6 mois d'ancienneté;
- 1 mois entre 6 mois et 2 ans d'ancienneté;
- 2 mois au-delà de 2 ans d'ancienneté.

Ancienneté acquise chez le même employeur de façon continue









A la demande du salarié

A l'initiative de l'employeur.



L'inexécution du préavis n'a pas pour conséquence d'avancer la date à laquelle le contrat prend fin. Versement d'une indemnité compensatrice de préavis par l'employeur qui s'est opposé à l'exécution du préavis par le salarié.

### Indemnité de licenciement

# Tous les licenciements sauf faute grave ou lourde

Salariés ayant au moins 8 mois d'ancienneté (appréciation à la date d'envoi de la lettre de licenciement)

# Appréciation de <u>l'ancienneté</u>

En cas d'année incomplète, l'indemnité est calculée proportionnellement au nombre de mois complets.

### **Taux**

- •¼ de mois de salaire par année d'ancienneté pour les années jusqu'à 10 ans (au lieu d'1/5ème auparavant);
- •1/3 de mois de salaire par année d'ancienneté pour les années à partir de 10 ans (taux inchangé).

### Salaire de référence

12 ou 3 derniers mois précédant le licenciement, sauf si l'ancienneté du salarié est inférieure à 12 mois (prise en compte de la rémunération de l'ensemble des mois précédant le licenciement).

# f) Sanctions

### Délai de contestation

Prescription de l'action en contestation du licenciement pour motif personnel

Délai de recours ramené à 12 mois (au lieu de 2 ans auparavant, sauf contentieux spécifiques ou délai plus court).



## Licenciement injustifié ou abusif

Avant l'ordonnance Macron			Ordonnance Macron du 22 septembre 2017	
	Salariés ayant moins de deux ans d'ancienneté et/ou entreprise occupant moins de onze salariés	Salariés d'une entreprise de 11 salariés et plus, ayant au moins deux ans d'ancienneté	Application d'un barème d'indemnisation modulé en fonction de l'ancienneté du salarié et de la taille de l'entreprise : le juge fixe le montant des dommages et intérêts en tenant compte (pour les entreprises de plus de 11 salariés) :  •d'un minimum : 1 mois après 1 an d'ancienneté et de 3 mois pour 2 ans et plus ;	
ca	Droit à une indemnité calculée en fonction du préjudice subi (article L.1235-3 CT).	Réintégration si accord des parties ou indemnité de six mois de salaire minimum + remboursement à Pôle	•d'un maximum : de 1 mois pour une ancienneté inférieure à 1 an à 20 mois pour 30 ans et plus d'ancienneté.	
	Emploi de six mois d'allocations de chômage au maximum (article L.1235-3 et -4 CT).	Exception: licenciement nul (notamment en cas de violation d'une liberté fondamentale ou d'une protection spécifique (salariés protégés, maternité, AT/MP), de harcèlement, de discrimination ou d'une action en justice en matière d'égalité professionnelle notamment → indemnité minimale égale au salaire brut des 6 derniers mois.		
	C 1			

# Licenciement irrégulier

Avant les Ordonnances			Après les Ordonnances		
<u>Irrégularités</u>	Effectif de l'entreprise		Non-respect de la procédure d'entretien préalable au		
<u>sanctionnées</u>	Moins de 11	<u>11 et</u> + sans RP	<u>11 et</u> + avec RP	licenciement (pour motif personnel ou économique) ou non-respect d'une procédure	
Défaut d'indication sur conseiller du salarié dans la lettre de convocation (entreprises sans	1 mois de salaire (max.)	1 mois de salaire (max.)	Hypothèse exclue	conventionnelle de consultation préalable = irrégularité sanctionnée par une indemnité égale à 1 mois de salaire maximum.	
<u>Autres</u> <u>irrégularités de</u> <u>procédure</u>	Dommages- intérêts si préjudice	Selon ancienneté du salarié: < 2 ans: dommages- intérêts si préjudice; ≥ 2 ans: 1 mois de salaire (maxi).			

# 5.2 La démission

Manifestation
d'une volonté
claire et non
équivoque du
salarié de mettre
fin à son contrat de
travail.

- ☐ Pour être valable, la démission doit être explicite.
- ☐ Le droit à la démission dans le cadre d'un CDI est un droit d'ordre public. Il ne peut y être fait échec par aucune convention entre les parties.
- ☐ La démission n'a pas à être acceptée par l'employeur.



Condition nécessaire

Manifestation claire du salarié de sa volonté de rompre son contrat

Absence de formalisme légal obligatoire



La démission ne peut dès lors se présumer.

Validité de la démission verbale, sous réserve qu'elle manifeste clairement, en fonction des circonstances de fait qui l'entourent, la volonté non équivoque du salarié de rompre le contrat de travail.



# 5.3 La Rupture conventionnelle homologuée

### a) Définition

L'employeur et le salarié peuvent convenir d'un commun accord de rompre le contrat de travail à durée indéterminée qui les lie.



Elle ne peut être imposée par l'une ou l'autre partie.

Créée par la loi n°2008-596 du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail.



# b) Champ d'application





Procédure spécifique concernant les salariés protégés



<u>Période d'essai</u>	NON
Congé maternité	OUI
Congé parental	OUI
AT/MP	OUI
Maladie simple	OUI
<u>Inaptitude</u>	NON
Contexte conflictuel	oui 🔨
Contexte de harcèlement	NON



# c) Procédure

**Entretien(s)** 

Tenue d'un ou plusieurs entretiens : ceux-ci doivent garantir la liberté du consentement de chacune des parties

Invitation : pas de formalisme légal obligatoire

En pratique, invitation par LRAR ou remise en main propre contre décharge, pour formaliser le principe de la discussion et la possibilité pour le salarié d'être assisté



### Assistance du salarié

Possibilité d'être assisté

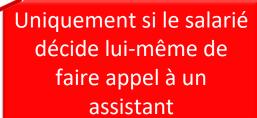
soit par une personne de son choix appartenant au personnel de l'entreprise

soit, en l'absence d'institution représentative du personnel au sein de l'entreprise, possibilité également de se faire assister par un conseiller du salarié choisi sur une liste dressée par l'autorité administrative

Lorsque le salarié choisit de se faire assister, il doit en informer l'employeur au préalable.



### Assistance de l'employeur



Par une personne de son choix appartenant au personnel de l'entreprise,

Ou, dans les entreprises de moins de 50 salariés, par une personne appartenant à son organisation syndicale d'employeurs ou par un autre employeur relevant de la même branche.

Possibilité d'être assisté

Lorsque
I'employeur
choisit de se faire
assister, il doit en
informer le
salarié.



# Convention de rupture



L'homologation de la rupture conventionnelle est subordonnée à l'envoi du formulaire de demande d'homologation, tel que défini par l'arrêté du 8 février 2012.



Possibilité également de formaliser la rupture dans un document spécifique (en plus du formulaire). Intérêt pratique : détailler les circonstances et les conséquences



La convention et le formulaire doivent être établis en 3 exemplaires (un pour chacune des parties, un pour la DREETS).



### Droit de rétractation



- ☐ 15 jours calendaires, pour chacune des parties, à compter de la signature de la convention, pour revenir sur sa décision.
- Délai qui débute le lendemain de la date de signature et se termine le 15è jour à 24 heures.

### Rétractation

- ☐ Par tout moyen attestant de sa date de réception par l'autre partie : lettre recommandée avec accusé de réception/remise en main propre contre décharge notamment.
- ☐ Pas de motivation obligatoire.



### **Homologation**



Auprès de la DREETS, à l'aide du formulaire fixé par arrêté du 8 février 2012.



Demande formulée au plus tôt le lendemain de la fin du délai de rétractation.



Demande effectuée par la partie la plus diligente (employeur ou salarié).



Envoi effectué par lettre recommandé avec accusé de réception ou remise directe.



Délai d'instruction de 15 jours ouvrables à compter de la réception de la demande (qui court à compter du lendemain du jour ouvrable de réception et expire au dernier jour ouvrable d'instruction à 24 heures)



Contrôle de la validité du consentement des parties et des éléments fondant l'accord du salarié (ancienneté, éléments de rémunération, tenue d'au moins un entretien, conditions d'assistance, signature, montant de l'indemnité spécifique, date envisagée de rupture, respect du droit de rétractation).



Vérification de l'absence de contournement de procédures ou garanties légales.





Date de la rupture du contrat de travail

- ☐ Notification par écrit à chaque partie.
- Le rejet doit être motivé (raison de fait et/ou de droit).
- Acceptation explicite ou implicite (homologation acquise à défaut de décision dans le délai d'instruction).

- Rupture du contrat au lendemain du jour de la notification de l'homologation, ou, en cas de silence de la DREETS, après l'expiration du délai d'instruction de 15 jours ouvrables.
- Possibilité toutefois pour les parties de convenir d'une date ultérieure.

### d) Indemnités de rupture





Indemnité spécifique de rupture conventionnelle dont le montant ne peut être inférieur à celui de l'indemnité légale ou conventionnelle de licenciement, si elle est plus favorable.



Droit pour le salarié aux allocations de chômage dans les conditions de droit commun.

Attention toutefois s'agissant du versement de l'indemnité conventionnelle: si l'ANI du 11 janvier 2008 ainsi que l'avenant n° 4 sont étendus, ils ne s'appliquent qu'aux secteurs d'activité représentés par les organisations patronales signataires (Medef, UPA et CGPME).



# e) Contentieux

Compétence du Conseil de Prud'hommes.

Délai de recours de 12 mois à compter de la date d'homologation de la convention.



# Merci de votre attention et de votre participation



#### Rennes

45 bis Boulevard de la Liberté | BP 60211 | 35102 Rennes Cedex 3 Tél.: 02 99 85 89 90 | Fax: 02 99 85 74 52

#### Caen

23 bis, Place de la République | 14000 Caen Tél. : 02 30 31 89 90 | Fax : 02 30 31 89 91

Email: cabinet@adlegis.fr Site internet: www.adlegis.fr